

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'EINVILLE AU JARD
Séance du 03 novembre 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

054-215401761-20161103-2016-062-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/11/2016

Publication : 14/11/2016

Nombre de membres :

- afférents au CM : 15

- en exercice : 15

- présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 15

Date de la convocation : 27/10/2016

Date d'affichage : 14/11/2016

L'an deux mille seize et le trois novembre à 20 h 00, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. VILLEMANN Marc, Maire.

Etaient présents MM (Mmes) les conseillers municipaux : ADMANT Véronique, BARBIER Patricia, BRICOT Christian, GENIN Isabelle, HOUOT Gérard, LANGKUST Colette, LAVOIL Jacques, LEHMANN Bruno, LEONARD Philippe, MASSON Cédric, THIRIET Brigitte, VILLEMANN Marc, YONGBLOUTT Fabrice.

Absent(s) excusé(s) : ADANT-VIOLART Sylvie qui a donné procuration à BARBIER Patricia
DONATIN Jean-Luc qui a donné procuration à LEHMANN Bruno

Mme Patricia BARBIER a été choisie comme secrétaire.

2016/062

2. URBANISME -2.1. DOCUMENTS D'URBANISME
SOUSSION DES CLOTURES A DECLARATION PREALABLE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.421-4 et R.421-12

L'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans un lieu sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans un champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30-1 du code du patrimoine, dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L.341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme en application du 7° de l'article L.123-1 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures intervenant sur le territoire pour répondre à l'objectif d'amélioration du cadre de vie poursuivi par l'élaboration du P.L.U approuvé le 03 novembre 2016

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de soumettre les clôtures à déclaration préalable sur l'intégrité du territoire communal en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du code de l'urbanisme.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation à accomplir toutes formalités à cet effet.

PUBLIE SELON LES REGLEMENTS EN VIGUEUR.

Le Maire,

Marc VILLEMANN